

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX A DIX-SEPT HEURES (17H30)

*NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE :
32 titulaires et 32 suppléants*

Les membres du Comité syndical légalement convoqués en salle Pierre Marie Labonde, dans les locaux du SDEDA, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Pascal LANDRÉAT, Président.

Présents (24) :

M. Pascal LANDREAT, Président,

MM. Loïc ADAM, Patrick DYON, Olivier GIRARDIN, Kévin POIVEZ, Vice-présidents,

MM., Vincent BARAT, Philippe BARBIEUX, Thierry BOUTRELLE, Thibaud BROCARD, Cédric COULON, Dominique DEHARBE, Francis DRUMINY, Geoffrey GAUTHIER NACRI, Pascal GROIA, Romain KUZMA, Patrice LANDRÉAT, Gilles LOYER, André MAITROT, Patrick NUNEZ, Christian ROBERT, Stéphane ROYER, Luc SCHERRER, Gérald TARIN, Samuel VINCENT.

Absents ou excusés (08) :

MM. Bernard BERTON, Christian BLASSON, Philippe BORDE, Gilles JACQUARD, Jérémy LEBECQ, Stéphane MÉLÉ, Jean-Claude ROBERT, Benoit SAVOURAT.

Pouvoirs (05) :

M. Matthieu BANCERON à M. Francis DRUMINY,
M. Dominique BARONI à M. Thibaud BROCARD,
M. Bastien BLANCHOT à M. Dominique DEHARBE,
M. Reynald CARLOT à M. Pascal GROIA,
M. Bruno MEUNIER à M. Loïc ADAM

Le quorum étant atteint, M. Pascal LANDREAT, Président du SDEDA, ouvre la séance à 17h30.

Le Comité syndical a choisi pour secrétaire de séance M. Loïc ADAM.

Le Président ouvre la séance en rappelant les règles de composition des différentes commissions. Il précise que les désignations s'effectuent par le dépôt de listes et non par des candidatures individuelles.

Afin de simplifier la procédure, le Président demande l'accord de l'assemblée pour que le vote se déroule au scrutin public à main levée. L'assemblée valide cette modalité à l'unanimité.

Le Président invite ensuite les membres de l'assemblée à se faire connaître au fur et à mesure de l'examen de chaque commission pour constituer les listes de candidats.

Le Président rappelle à l'assemblée que, lors de la séance du comité syndical du 11 juin 2026, les modalités de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ont été fixées comme suit :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir : 5 titulaires et 5 suppléants.
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.
- les listes pouvaient être déposées auprès du secrétariat de Monsieur le Président jusqu'au 25 juin 2026 à 17h00.

Le Président explique que la commission d'appel d'offres ne se réunit pas plus de 2 à 3 reprises par mandat, le rôle des membres est d'examiner les dossiers de candidatures lors de procédures de marchés publics pour de grands projets.

Le Président indique que les listes suivantes ont été régulièrement déposées :

- Liste n° 1 :

Titulaires :

- Monsieur Patrick DYON
- Monsieur Gilles JACQUARD
- Monsieur Christian BLASSON
- Monsieur Bruno MEUNIER
- Monsieur Stéphane ROYER

Suppléants :

- Monsieur Romain KUZMA
- Monsieur Patrick NUNEZ
- Monsieur Philippe BARBIEUX
- Monsieur Thierry BOUTRELLE
- Monsieur Gilles LOYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1414-2, L. 1411-5, L. 1411-10, D. 1411-3 à 5 ;

Vu les statuts du Syndicat,

Vu sa délibération en date du 11 juin 2026 relative au dépôt des listes des candidats,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL,

DÉCIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres.

Sont élus membres titulaires de la Commission d'appel d'offres :

- Monsieur Patrick DYON
- Monsieur Gilles JACQUARD
- Monsieur Christian BLASSON
- Monsieur Bruno MEUNIER
- Monsieur Stéphane ROYER

Sont élus membres suppléants de la Commission d'appel d'offres :

- Monsieur Romain KUZMA
- Monsieur Patrick NUNEZ
- Monsieur Philippe BARBIEUX
- Monsieur Thierry BOUTRELLE
- Monsieur Gilles LOYER

PRECISE que peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités dans les conditions prévues par les textes applicables :

- ☐ le comptable public ;
- ☐ un représentant du ministre chargé de la concurrence ;
- ☐ le cas échéant, des personnalités compétentes ou des agents du Syndicat désignés en raison de leur compétence dans la matière objet de la consultation.

2026/C06B/02	COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC. ÉLECTION DE SES MEMBRES
--------------	--

Le Président rappelle à l'assemblée que, lors de la séance du comité syndical du 11 juin 2026, les modalités de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public ont été fixées comme suit :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir : 5 titulaires et 5 suppléants.
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.
- les listes pouvaient être déposées auprès du secrétariat de Monsieur le Président jusqu'au 25 juin 2026 à 17h00.

Le Président indique que les listes suivantes ont été régulièrement déposées :

- Liste n° 1 :

Titulaires :

- Monsieur Patrick DYON
- Monsieur Loïc ADAM
- Monsieur Gilles JACQUARD
- Monsieur Stéphane ROYER
- Monsieur Christian BLASSON

Suppléants :

- Monsieur Romain KUZMA
- Monsieur Patrick NUNEZ
- Monsieur Philippe BARBIEUX
- Monsieur Thierry BOUTRELLE
- Monsieur Gilles LOYER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5 et D.1411-3 ;

Vu les statuts du Syndicat,

Vu sa délibération en date du 11 juin 2026 relative au dépôt des listes des candidats,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL,

DÉCIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de la Commission de délégation de service public :

Sont élus membres titulaires de la Commission de délégation de service public :

- Monsieur Patrick DYON
- Monsieur Loïc ADAM
- Monsieur Gilles JACQUARD
- Monsieur Stéphane ROYER
- Monsieur Christian BLASSON

Sont élus membres suppléants de la Commission de délégation de service public :

- Monsieur Romain KUZMA
- Monsieur Patrick NUNEZ
- Monsieur Philippe BARBIEUX
- Monsieur Thierry BOUTRELLE
- Monsieur Gilles LOYER

PRECISE que siègent aux réunions de la Commission de délégation de service public, avec voix consultative :

- ☐ le comptable public du SDEDA ;
- ☐ un représentant du Ministre chargé de la concurrence ;
- ☐ le cas échéant, des personnalités compétentes ou des agents du Syndicat désignés en raison de leur compétence dans la matière objet de la consultation.

M. Pascal LANDREAT, Président du SDEDA, explique que la commission de délégation de service public examine les affaires relatives au contrat de délégation de service public Valaubia. La fréquence de réunion est similaire à celle de la CAO.

2026/C06B/03	COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX. CRÉATION ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES
--------------	--

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube (SDEDA) exerce la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Dans le cadre de cette compétence, le SDEDA a conclu une convention de délégation de service public, au sens des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, portant sur la conception, la construction et l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique des déchets.

Monsieur le Président expose que l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) dans les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission examine chaque année, sur le rapport de son Président :

- Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers et assimilés visés à l'article L.2224-17-1 et t D 2224-1 Code général des collectivités territoriales. ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est également consultée pour avis sur tout projet relevant des dispositions de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Président précise que cette commission est présidée par le Président du syndicat ou son représentant et comprend :

- d'une part, des membres de l'organe délibérant désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- d'autre part, un représentant des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'organe délibérant.

Il convient, en conséquence, de procéder à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SDEDA ainsi qu'à la désignation de ses membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1413-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts du SDEDA,

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
29	0	0

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE DE CREER une Commission consultative des services publics locaux pour le service public entrant dans le champ de l'article L1413-1 du CGCT.

PRECISE que la Commission est présidée par le Président du SDEDA ou son représentant.

DÉCIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de la Commission de délégation de service public :

DESIGNE en qualité de :

Membres titulaires :

- Monsieur Patrick DYON
- Monsieur Loïc ADAM
- Monsieur Olivier GIRARDIN
- Monsieur Kévin POIVEZ
- Monsieur Jérémy LEBECQ

Membres suppléants :

- Monsieur André MAITROT
- Monsieur Romain KUZMA
- Monsieur Thierry BOUTRELLE
- Monsieur Bastien BLANCHOT
- Monsieur Geoffrey GAUTHIER NACRI

DESIGNE, en qualité de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux :

- Madame Joëlle GUINOT, responsable de l'antenne auboise Que Choisir Ensemble.
- Monsieur Joël AUDIGE, délégué de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Aube

M. Pascal LANDREAT, Président du SDEDA, expose à l'assemblée que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et la Commission de contrôle financier sont tenues conjointement. Cette modalité de travail a pour objectif d'obtenir une vision globale, à la fois technique et financière, de la gestion de l'unité de valorisation énergétique Valaubia. Le Président rappelle l'importance des missions confiées aux membres de ces commissions. Ces derniers sont ainsi appelés à assurer un suivi rigoureux des dépenses.

2026/C06B/04	COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER. CRÉATION ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES
--------------	--

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube (SDEDA) exerce la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Dans le cadre de cette compétence, le SDEDA a conclu une convention de délégation de service public portant sur la conception, la construction et l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique des déchets.

Monsieur le Président expose que les articles R.2222-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales prévoient la création d'une Commission de contrôle financier chargée d'assurer le contrôle des conventions comportant des engagements financiers importants liant la collectivité à une entreprise.

Cette commission exerce un contrôle sur pièces et sur place portant notamment sur :

- Les opérations financières entre la collectivité et son contractant,
- L'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.
- Le contrôle des comptes de la Délégation de service public relative à l'exploitation de l'Unité de valorisation énergétique (UVE) VALAUBIA.

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions réglementaires précitées, cette Commission est présidée par le Président ou son représentant et comprend :

- d'une part, des membres de l'organe délibérant désignés ;
- d'autre part, un représentant des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'organe délibérant.

Il convient, en conséquence, de procéder à la création de la Commission de contrôle financier du SDEDA ainsi qu'à la désignation de ses membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2222-1 à R.2222-5 ;

Vu les statuts du SDEDA,

Vu la convention de délégation de service public relative à la conception, la construction et l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique des déchets ;

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
29	0	0

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE DE CREER une Commission de contrôle financier chargée du contrôle de l'exécution financière de la délégation de service public relative à l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique VALAUBIA.

PRECISE que la Commission est présidée par le Président du SDEDA ou son représentant.

DÉCIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de la Commission de contrôle financier :

DESIGNE en qualité de :

Membres titulaires :

- Monsieur Patrick DYON
- Monsieur Loïc ADAM
- Monsieur Olivier GIRARDIN
- Monsieur Kévin POIVEZ
- Monsieur Jérémie LEBECQ

Membres suppléants :

- Monsieur André MAITROT
- Monsieur Romain KUZMA
- Monsieur Thierry BOUTRELLE
- Monsieur Bastien BLANCHOT
- Monsieur Geoffrey GAUTHIER NACRI

DESIGNE, en qualité de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux :

- Madame Joëlle GUINOT, responsable de l'antenne auboise Que Choisir Ensemble.
- Monsieur Joël AUDIGE, délégué de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Aube

M. le Président rappelle qu'en application de l'article L. 125-2-1 du Code de l'environnement, le préfet peut créer, autour d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement, une commission de suivi de site lorsque les nuisances, dangers ou inconvénients présentés par ces installations le justifient.

Les Commissions de Suivi de Site (CSS) constituent un cadre d'échange et d'information entre l'État, les collectivités concernées, les riverains, les exploitants et les salariés. Elles ont notamment pour mission de suivre l'activité des installations concernées et de promouvoir l'information du public.

Pour les installations de traitement ou de stockage de déchets, elles concourent également à l'information du public sur les effets de ses activités, sur l'environnement et la santé humaine dans leur zone géographique de compétence.

Il est proposé au Comité syndical de désigner, pour chacune des commissions concernées, un représentant titulaire et un représentant suppléant du SDEDA.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8-2 et R. 125-8-3,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 5211-1 et L. 5711-1,

Considérant les demandes de M. le Préfet de l'Aube,

Considérant que le SDEDA siégera dans les collèges « *élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés* » pour les ISDND de Montreuil-sur-Barse et Saint-Aubin et tant que « *personnalité qualifiée* » pour Valaubia conformément à l'article R.125-8-2 du code de l'environnement,

Considérant que le SDEDA est appelé à siéger au sein du collège des élus des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés pour les sites de Montreuil-sur-Barse et de Saint-Aubin, et en qualité de personnalité qualifiée pour le site VALAUBIA,

Après appel à candidatures, le Comité syndical décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants du SDEDA au sein des commissions de suivi de site précitées.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
29	0	0

DESIGNE comme représentant du SDEDA pour siéger au sein de la Commission de suivi (CSS) de l'unité de valorisation énergétique (UVE) de la société VALAUBIA :

- Titulaire : Monsieur Pascal LANDRÉAT
- Suppléant : Monsieur André MAITROT

DESIGNE comme représentant du SDEDA pour siéger au sein de la Commission de suivi (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de MONTREUIL-SUR-BARSE :

- Titulaire : Monsieur Patrick DYON
- Suppléant : Monsieur Gilles LOYER

DESIGNE comme représentant du SDEDA pour siéger au sein de la Commission de suivi (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de SAINT-AUBIN :

- Titulaire : Monsieur Benoît SAVOURAT
- Suppléant : Monsieur Patrick NUNEZ

M. Pascal LANDREAT, Président du SDEDA, présente le rôle des représentants au sein de la Commission de Suivi de Site (CSS). Il précise que la mission des élus désignés consistera à représenter le SDEDA lors des réunions annuelles de cette instance. Organisées sous l'égide de la Préfecture, ces réunions se déroulent en présence des services de l'État, d'associations et de représentants du Département et de la Région.

2026/C06B/06	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU SDEDA AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLABORATION ET DE SUIVI DU PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION
--------------	---

M. le Président rappelle au Comité syndical que, dans chaque région, une commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) est constituée pour le plan régional de prévention et de gestion des déchets. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par l'autorité compétente.

Elle comporte des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement des déchets, de l'État, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes et des associations agréées de protection de l'environnement.

Il rappelle également que cette commission est réunie dans le cadre du suivi du PRPGD de la région Grand Est et que l'autorité compétente lui présente au moins une fois par an un rapport relatif à la mise en œuvre du plan.

Dans ce cadre, il y a lieu de désigner, pour représenter le SDEDA au sein de cette instance, un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-13 et R. 541-21,

Vu le Décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets,

Vu la délibération du Conseil régional du Grand Est du 17 octobre 2019 approuvant le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et son rapport environnemental,

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de désigner les représentants du SDEDA appelés à siéger au sein de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du PRPGD de la région Grand Est,

Après appel à candidatures, le Comité syndical décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants du SDEDA au sein de la CCES,

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
29	0	0

LE COMITE SYNDICAL

DESIGNE Monsieur Pascal LANDRÉAT comme représentant titulaire et Monsieur Olivier GIRARDIN comme représentant suppléant du SDEDA pour siéger au sein de Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Grand Est.

M. Pascal LANDREAT, Président du SDEDA, aborde la représentation du syndicat dans le cadre du Plan régional de prévention. Il explique que les élus désignés auront pour mission de siéger et de porter la voix du SDEDA lors des commissions et des discussions relatives au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

2026/C06B/07	ASSOCIATION AMORCE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU SDEDA AU SEIN DES INSTANCES DE L'ASSOCIATION
--------------	--

Monsieur le Président rappelle que l'association AMORCE est une association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régions, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie, de gestion durable de l'eau et de l'assainissement. AMORCE est un réseau national des territoires engagés dans la transition écologique.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie, des déchets, de l'eau et de l'assainissement à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités et professionnels du secteur permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue et de s'enrichir mutuellement.

Après appel à candidatures, le Comité syndical décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du représentant du SDEDA au sein de l'association AMORCE.

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
29	0	0

LE COMITE SYNDICAL

DESIGNE

- Monsieur André MAITROT en qualité de représentant titulaire du SDEDA au sein des diverses instances de l'association AMORCE.
- Monsieur Thierry BOUTRELLE en qualité de représentant suppléant du SDEDA au sein des diverses instances de l'association AMORCE.

M. Pascal LANDREAT, Président du SDEDA, évoque l'Association AMORCE (premier réseau national d'information et de partage d'expériences des collectivités sur la transition écologique, les déchets et l'énergie).

Il précise que les représentants désignés auront pour mission de porter la voix du syndicat en participant à l'Assemblée Générale annuelle ainsi qu'aux différents séminaires thématiques organisés par l'association.

Le Président souligne que cette participation permet au syndicat de rester au fait des évolutions réglementaires et de bénéficier des meilleurs retours d'expérience au niveau national.

2026/C06B/08	COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS). DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU COLLÈGE DES ÉLUS
--------------	--

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube (SDEDA) adhère depuis 2006 au Comité national de l'action sociale (C.N.A.S.), organisme d'action sociale de portée nationale pour la Fonction Publique Territoriale.

Il expose que dans ses statuts, le C.N.A.S. prévoit la désignation d'un délégué local représentant les élus et d'un représentant des agents, pour siéger au sein de ses instances. Le délégué représentant les agents est désigné parmi les agents de la collectivité. Le délégué représentant les élus est désigné par délibération

Monsieur le Président précise que la durée de leur mandat étant calée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans, pour l'ensemble des adhérents du C.N.A.S., il convient de désigner à nouveau un délégué représentant élu au sein du C.N.A.S.

Vu sa délibération n°2006/C03/04 du 2 mars 2006 portant adhésion du SDEDA au C.N.A.S.,

Vu la délibération n°2026/C05/01 portant élection du Président du SDEDA,

Vu l'article 6 des statuts du C.N.A.S, concernant la désignation du délégué des élus,

Après appel à candidatures, le Comité syndical décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du représentant du SDEDA au sein du C.N.A.S.

Après en avoir délibéré par,

Vote		
Pour	Contre	Abstention
29	0	0

LE COMITÉ SYNDICAL

DESIGNE Monsieur Loïc ADAM en qualité de délégué représentant les élus pour représenter le SDEDA auprès du C.N.A.S. jusqu'à la fin du mandat municipal en cours.

DESIGNE Madame Delphine HENRIOT en qualité de délégué représentant les agents pour représenter le SDEDA auprès du C.N.A.S. jusqu'à la fin du mandat municipal en cours.

2026/C06B/09

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Président rappelle que les syndicats mixtes fermés sont soumis, pour le fonctionnement de leur organe délibérant, aux dispositions applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et, s'agissant de l'établissement d'un règlement intérieur, aux règles du Code général des collectivités territoriales applicables par renvoi à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du comité syndical, dans le respect des statuts du syndicat et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À la suite de l'installation du Comité syndical, il y a lieu d'adopter le règlement intérieur dans le délai légal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-8 ;

Vu les statuts du SDEDA ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de fixer ses règles internes de fonctionnement dans le respect des textes applicables ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
29	0	0

LE COMITÉ SYNDICAL

ADOpte le règlement intérieur du Comité syndical du SDEDA, annexé à la présente délibération.

ABROGE la délibération n° 2022/C02/03 du 22 février 2022 portant adoption du précédent règlement intérieur est abrogée à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur.

2026/C06B/10

RÈGLEMENT FINANCIER ET BUDGÉTAIRE

Le Président rappelle que, par délibération n° 2021/C06/02 du 15 juin 2021, le syndicat a approuvé l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette nomenclature, il convient de doter le syndicat d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), destiné à formaliser et à préciser les règles internes applicables en matière de gestion budgétaire et comptable.

Le Règlement Budgétaire et Financier a pour objet de définir notamment :

- les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget ;

- les règles de gestion des autorisations budgétaires ;
- les modalités de gestion comptable et financière ;
- ainsi que les règles de pilotage et de suivi budgétaire du syndicat.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021/C06/02 du 15/06/2021 qui approuve l'adoption de la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu le projet de Règlement Budgétaire et Financier,

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
29	0	0

LE COMITE SYNDICAL

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

PREcise que ledit Règlement Budgétaire et Financier est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

2026/C06B/11	CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME DE CONCESSION PORTANT SUR LA CONCEPTION, LA REALISATION, LE FINANCEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – AUTORISATION A M. PRESIDENT DE SIGNER L'AVENANT N°6
---------------------	---

M. le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n°2016/C09/05 du 13 septembre 2016, le Comité syndical a approuvé le choix de la société VALEST comme délégataire du contrat de délégation de service public portant sur la conception, la réalisation, le financement, la construction et l'exploitation d'une plateforme de traitement des déchets ménagers et assimilés à laquelle a été substituée la société dédiée VALAUBIA lors de la signature de la convention le 16 septembre 2016.

Ce contrat a déjà fait l'objet des avenants suivants :

- Avenant n°1, approuvé par délibération n°2022/C06/05 du 29 juin 2022 intégrant les recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives communiqué au Comité Syndical du 16 décembre 2021 ainsi que l'approbation de dix-huit Fiches d'Observation ayant ou non une incidence financière sur l'économie générale du contrat.
- Avenant n°2, approuvé par délibération n°2022/C12/01 du 8 décembre 2022 intégrant des prestations complémentaires de transfert des déchets d'ordures ménagères résiduelles non prévues initialement, à destination de lieux de traitement imposés par le SDEDA et en capacité d'en assurer le traitement.
- Avenant 3, approuvé par délibération n°2023/C06/03 du 29 juin 2023, intégrant des travaux et actions à réaliser par le Délégataire pour la Mise en conformité BREF de l'UVE, les conditions de financement desdits travaux de mise en conformité BREF Incinération de l'UVE ainsi que la prise en compte technique et économique de ces travaux BREF sur l'exploitation.

- Avenant 4, approuvé par délibération n° 2024/C10/01 du 17 octobre 2024, intégrant les conditions économiques applicables au traitement des tonnages supplémentaires sur l'UVE, la modification du mode de calcul de l'intéressement annuel sur les recettes extérieures « Int_DU », l'intégration du surcoût lié à l'Arrêté complémentaire dans le cadre du Plan de Surveillance Environnementale (PSE), le remplacement d'indices pour la révision des termes redevance partie proportionnelle (RPP) et PU Avenant n°2 ainsi que l'intégration de la taxe communale de la ville de la Chapelle-Saint-Luc sur les déchets réceptionnés sur l'UVE VALAUBIA.
- Avenant 5, approuvé par délibération n° 2025/C10/02 du 16 octobre 2025, intégrant la prise en charge financière par le SDEDA de 50% du coût des dégâts subis par VALAUBIA du fait les explosions de bouteilles de protoxyde d'azote. Cet avenant n°5 a été conclu sans impact financier sur l'économie générale du Contrat car le montant sera déduit du solde du Compte CEE, tel que défini à l'article 9 de l'avenant 1 du Contrat.

M. le Président expose ensuite à l'assemblée que l'article 19.4.2 du Contrat de DSP, tel que modifié par l'avenant n°1, prévoit la révision mensuelle de la rémunération RPP (Rémunération Part Proportionnelle) et, en particulier, de son Terme B correspondant aux charges proportionnelles d'exploitation, par référence à l'indice INSEE 04521 « Gaz naturel et gaz de ville – Base 100 en 2015 » publié par l'INSEE.

L'INSEE a cessé la publication de l'indice 04521 « Gaz naturel et gaz de ville – Base 100 en 2015 » après la diffusion de la valeur de décembre 2025, établie à 207,76. À compter de la publication de février 2026 relative à la valeur de janvier 2026, cette série a été remplacée par l'indice 04521 « Indice des prix à la consommation – Gaz naturel distribué (ND) – Base 100 en 2025 », dont la valeur raccordée de décembre 2025 s'établit à 97,44.

Le passage de l'ancienne base à la nouvelle implique l'application d'un coefficient de raccordement de 2,1321, correspondant au rapport entre 207,76 et 97,44.

Afin d'assurer la continuité de la clause de révision et de préserver l'économie générale du Contrat, sans conférer d'avantage indu à l'une ou l'autre des parties, celles-ci conviennent, dans le cadre d'une modification non substantielle, de substituer à la série disparue la série officielle de remplacement, à savoir la série INSEE 04521 « Indice des prix à la consommation – Gaz naturel distribué (ND) – Base 100 en 2025 ».

Cette évolution résulte d'un rebasage statistique opéré par l'INSEE afin d'assurer la continuité des séries. Le coefficient de raccordement de 2,1321 constitue un outil strictement technique de neutralisation du changement de base ; il ne constitue pas, en lui-même, un coefficient global d'indexation au sens de l'article 22 du Contrat de DSP.

Il est donc en conséquence proposé d'approuver l'avenant n°6 afin d'intégrer cette substitution à d'indice INSEE 04521 « Gaz naturel et gaz de ville – Base 100 en 2015 », la série INSEE 04521 « Indice des prix à la consommation – Gaz naturel distribué (ND) – Base 100 en 2025 » et d'adapter la formule de révision du Terme B de la Redevance Partie Proportionnelle (RPP) prévue à l'article 19.4.2 du Contrat de DSP.

Le projet d'avenant n° 6 a pour seul objet d'assurer la continuité de l'indexation contractuelle à la suite de la disparition de la série statistique initialement prévue.

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-7 ;

Vu la délibération du SDEDA du 16 septembre 2016 autorisant la signature du contrat de délégation de service public pour la conception, la réalisation, le financement, la construction et l'exploitation d'une plateforme de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération du SDEDA n°2022/C06/05 du 29 juin 2022 autorisant la signature de l'avenant n°1, intégrant les recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport

d'observations définitives, ainsi que l'approbation de dix-huit Fiches d'Observation ayant ou non une incidence financière sur l'économie générale du contrat.

Vu la délibération du SDEDA n°2022/C12/01 du 8 décembre 2022, autorisation la signature de l'avenant n°2, intégrant des prestations complémentaires de transfert des déchets d'ordures ménagères résiduelles, non prévues initialement, à destination de lieux de traitement imposés par le SDEDA et en capacité d'en assurer le traitement,

Vu la délibération du SDEDA n° 2023/C06/03 du 29 juin 2023, autorisant la signature de l'avenant n°3, intégrant des travaux et actions à réaliser par le Déléguataire pour la Mise en conformité BREF de l'UVE, les conditions de financement desdits travaux de Mise en conformité BREF Incinération de l'UVE, et la prise en compte technique et économique des Travaux BREF sur l'exploitation.

Vu la délibération du SDEDA n° 2024/C10/01 du 17 octobre 2024, autorisant la signature de l'avenant n°4, intégrant les conditions économiques applicables au traitement des tonnages supplémentaires sur l'UVE, la modification du mode de calcul de l'intéressement annuel sur les recettes extérieures « Int_DU », l'intégration du surcoût lié à l'Arrêté complémentaire dans le cadre du Plan de Surveillance Environnementale (PSE), le remplacement d'indices pour la révision des termes redevance partie proportionnelle (RPP) et PU Avenant n°2 ainsi que l'intégration de la taxe communale de la ville de la Chapelle-Saint-Luc sur les déchets réceptionnés sur l'UVE VALAUBIA.

Vu la délibération du SDEDA n° 2025/C10/02 du 16 octobre 2025 autorisant la signature de l'avenant n°5, intégrant la prise en charge financière par le SDEDA de 50% du coût des dégâts subis par VALAUBIA générés par les explosions des bouteilles de protoxyde d'azote.

Vu le projet d'avenant n°6 soumis à son examen et annexé à la présente délibération,

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
29	0	0

APPROUVE le projet d'avenant n°6 au contrat de délégation de service public pour la conception, la réalisation, le financement, la construction et l'exploitation d'une plateforme de traitement des déchets ménagers et assimilés, annexé à la présente délibération.

M. Pascal LANDREAT, Président du SDEDA, propose que le tableau de la synthèse de la décomposition du tarif Valaubia soit inséré dans le procès-verbal.

		Montant € HT/an	Tarif € HT/t
Redevance Part Fixe (RPF)	1. Annuité financière Emprunt construction de l'UVE : 86 M€ à 1,61%	4 141 689 €	69,21 €/t
Redevance Part Proportionnelle (RPP)	2. Charges d'exploitation Charges fixes + variables + GER + contrôle	5 320 133 €	114,03 €/t
	3. Recettes garanties Électricité + vapeur + chaleur + métaux	- 3 087 910 €	- 48,94 €/t
	4. Redevance proportionnelle nette Charges – recettes	2 232 223 €	65,09 €/t
	5. Droit d'usage Tonnages "vide de four" valorisés par Valaubia	- 308 331 €	- 5,48 €/t
	6. Redevance garantie Annuité + part proportionnelle – DU	5 879 561 €	128,82 €/t
	7. Intéressements Recettes et activités extérieures	- 137 039 €	- 1,13 €/t
	8. Redevance globale hors TGAP Redevance garantie – intéressements	5 742 522 €	127,70 €/t
	9. TGAP Taxe sur tonnages SDEDA	227 150 €	15,00 €/t
	Tarif final avec TGAP Redevance globale + TGAP	5 969 672 €	142,70 €/t

L'avenant modifie un indice dans une formule de révision du 2. Charges d'exploitation – Charges variables.

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, le SDEDA a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 15 avril 2026, SPL-Xdemat comptait 3 513 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur ou encore la modification des statuts.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis mi-avril 2025, 131 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 10 ont été rachetées pour permettre à 10 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social.

Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 553 actions soit 51,04 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 595 actions soit 4,64 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 253 actions soit 1,97 % du capital social,
- le Département de la Marne : 531 actions soit 4,14 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 232 actions soit 1,81 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 275 actions soit 2,14 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 487 actions soit 3,79 % du capital social
- le Département des Vosges : 333 actions soit 2,59 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.

Sur ces 3 579 actions communales et intercommunales, 531 sont aubois, 591 axonaises, 374 ardennaises, 314 marnaises, 465 haut-marnaises, 663 meurthe-et-mosellanes, 139 meusiennes et 502 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	504	14,35 %
Aisne	1 186	9,24 %	589	16,77 %
Ardennes	627	4,88 %	367	10,45 %
Marne	845	6,58 %	306	8,71 %
Haute-Marne	697	5,43 %	451	12,84 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	655	18,64 %
Meuse	626	4,88 %	140	3,98 %
Vosges	835	6,50 %	501	14,26 %
Total	12 838		3 513	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « *à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification* ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
29	0	0

LE COMITÉ SYNDICAL

APPROUVE la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 553 actions soit 51,04 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 595 actions soit 4,64 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 253 actions soit 1,97 % du capital social,
- le Département de la Marne : 531 actions soit 4,14 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 232 actions soit 1,81 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 275 actions soit 2,14 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 487 actions soit 3,79 % du capital social
- le Département des Vosges : 333 actions soit 2,59 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.

DONNE POUVOIR au représentant du SDEDA à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

M. Pascal LANDREAT, Président du SDEDA, rappelle à l'assemblée que certains délégués ont probablement voté cette délibération dans leur commune, si celle-ci est adhérente à SPL-Xdemat.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Président informe l'assemblée du calendrier du prochain semestre :

- **1^{er} octobre 2026 – 14 heures** : première réunion conjointe de la commission consultative des services publics locaux et de la commission de contrôle financier
- **1^{er} octobre 2026 – 17 heures** : réunion du bureau syndical
- **2 octobre 2026 – 08h45** (au Conseil Départemental) : Conférence départementale au centre des congrès de l'Aube. Monsieur le Président rappelle que cela fait plusieurs années que cette conférence est portée par le SDEDA. Cette année le thème est : « *Changeons nos habitudes pour un avenir plus durable* ». Les objectifs sont d'identifier les freins au changement des comportements dans le tri des déchets, de partager des stratégies et des outils concrets.
- **15 octobre 2026 – 17heures** : réunion du comité syndical
- **05 novembre 2026 – 17heures** : le Président propose une réunion élargie aux titulaires et aux suppléants, pour une présentation technique et financière du SDEDA par les sociétés AUSTRAL et PFL.
- **26 novembre 2026 – 17heures** : réunion du bureau syndical
- **10 décembre 2026 – 9h30** : ce dernier comité syndical de l'année sera suivi d'un déjeuner au restaurant du Bois du Bon Séjour à Pont Sainte Marie.

Monsieur le Président informe enfin que **lors du 1^{er} semestre 2027**, plusieurs visites seront organisées : une visite de l'UVE par petits groupes, le nouveau centre de tri à Migennes....

En fin de séance, un échange libre a eu lieu entre les membres du comité concernant les incivilités et les dysfonctionnements constatés en matière de collecte et de tri des déchets.

Les dépôts sauvages : Constat d'une recrudescence d'abandons de déchets (encombrants, sacs hors bacs) sur la voie publique et aux abords des infrastructures.

La gestion des points d'apport volontaire : Saturation régulière de certains conteneurs et manque de civisme aux abords de ces zones, entraînant des nuisances visuelles et olfactives.

Les membres du comité s'accordent sur la nécessité de renforcer la sensibilisation des usagers.

La séance est levée à 18h45

Fait le 30 juin 2026

Le secrétaire de séance

Le Président du SDEDA

Loïc ADAM

Pascal LANDRÉAT